



**Décision n° 12-DCC-23 du 10 février 2012
relative à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce
automobile par le groupe Paillard**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 5 janvier 2012 et déclaré complet le 1^{er} février 2012, relatif à l'acquisition d'un fonds de commerce appartenant à la Société Commerciale Automobile par la société Paillard Automobile Poulainville formalisée par une promesse de cession d'éléments de fonds de commerce en date du 23 décembre 2011 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce automobile de marque Peugeot dans la ville de Dury-les-Amiens (80), par le groupe Paillard, qui exploite des concessions de marques Peugeot, Citroën et Isuzu situées dans les départements de la Somme (80) et du Pas-de-Calais (62). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 12-001 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence